

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.933 du 2 décembre 1997

A. 65.803/XI-3385
(anciennement III-21.839)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. DESCHEEMAËKER, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1995 par
XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspen-
sion de l'exécution de la décision du Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides du 2 août 1995 confirmant le
refus de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me Ph. DESCHEEMAECCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 octobre 1994 et s'est déclaré réfugié le 19 octobre 1994; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 2 août 1995, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 14 juin 1995 au siège du Commissaire général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

L'intéressé, albanais originaire du Kosovo, invoque d'une part les ennuis liés à son origine ethnique albanaise, qu'il aurait connus dans le cadre de ses études jusqu'en 1993, d'autre part les mauvaises relations qu'aurait entretenus sa famille avec le poste de police serbe situé à cinq cents mètres de son domicile. Le 1er mars 1994, la police, à la recherche d'armes, serait venue perquisitionner le domicile de l'intéressé. N'ayant rien pu trouver (alors que le père de

l'intéressé possédait une arme), elle serait repartie en menaçant. Le 1er octobre 1994, la police serait à nouveau venue perquisitionner le domicile de l'intéressé, dans le même but. Elle aurait notamment appris que l'intéressé aurait acheté dix armes automatiques. L'intéressé aurait nié cette accusation. Il a cependant déclaré au Commissariat général qu'il a effectivement acheté ces armes d'un Monténégrin, avec lequel il faisait du commerce, qui les aurait lui-même volé dans la guerre avec la Bosnie. Il a par ailleurs déclaré que la police paraissait très informée de cet achat.

Force est d'observer qu'il s'agit là (trafic d'armes) d'un fait relevant du droit commun et qu'il ne peut donc tomber sous les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de motivation; qu'il fait valoir que le motif unique sur lequel la partie adverse a fondé sa décision -trafic d'armes - ne tient pas compte de la situation au Kosovo et des craintes qu'il a exprimées pour sa vie et sa liberté;

Considérant que le requérant qui vient du Kosovo est d'origine albanaise; qu'il a fondé sa demande d'asile sur des arrestations, des menaces et des mauvais traitements dont il aurait été victime ainsi que sa famille d'abord pendant ses études, ensuite, en 1993, parce que sa famille avait accueilli des amis bosniaques musulmans et,

enfin, en 1994, à l'occasion de deux perquisitions effectuées par la police serbe qui recherchait des armes;

Considérant que la partie adverse a fondé sa décision sur un seul fait qu'elle a qualifié "trafic d'armes" et considéré comme relevant du droit commun; que, certes, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a reconnu avoir acheté six fusils automatiques à un Monténégrin; qu'il a toutefois soutenu que ces armes étaient destinées à sa défense et à celle de sa famille; que les éléments sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour estimer que le fait unique qu'elle a retenu était l'indice d'un "trafic d'armes relevant du droit commun" n'apparaissent pas de l'acte attaqué; qu'il n'apparaît pas non plus que la partie adverse a apprécié ce fait au regard de la situation dans le pays d'origine du requérant et des persécutions sur lesquelles il a fondé sa demande d'asile; que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant justifie le caractère grave et difficilement réparable du préjudice auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué en invoquant les faits de persécution sur lesquels il fonde sa demande d'asile et sur lesquels le Commissaire général s'est abstenu de se prononcer; que l'état actuel du dossier ne permet pas de considérer que les faits seraient inexacts; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2 août 1995 confirmant le refus de séjour.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.